

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N° 73 - 2024

Nature de l'acte : Urbanisme/Foncier

OBJET : Concession d'usage temporaire de réserves foncières

Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°17-02555 du 22 décembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,

VU l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU l'arrêté préfectoral n°20230523 du 30 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion des contrats de location d'une durée n'excédant pas 3 ans,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du conseil communautaire du 07 mars 2023, classant les parcelles 322 YN 46, 322 YN 47 et 322 YN 48 en zone Uab.

CONSIDERANT qu'en attente de la réalisation des différentes occupations liées à des projets communautaires, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans a décidé de consentir au concessionnaire un contrat de concession temporaire.

CONSIDERANT que la proposition de concession d'usage temporaire pour les parcelles : 322 YN 46, 322 YN 47 et 322 YN 48 à Saint Beauzire convient à M.

Décide :

Article 1 : La présente concession est consentie **du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2026**, pour les parcelles cadastrées 322 YN 46, 322 YN 47 et 322 YN 48 situées sur la commune de Saint Beauzire, d'une contenance exploitable de 2ha 29a 40ca.

Article 2 : Au 18 septembre 2023, l'indice est de 116,46. La présente concession est donc acceptée moyennant une redevance annuelle de 158.92 € par hectare, soit **364.56€**, pour lesdites parcelles que le concessionnaire s'oblige à verser au Trésor Public du concédant, le 15 novembre 2024.

La redevance sera révisée chaque année au 1er octobre, selon la variation de l'indice du fermage du Département du Puy de Dôme, constaté par arrêté préfectoral.

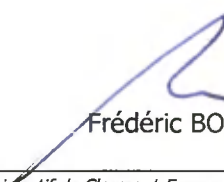
Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation sera faite à :

- Madame le Sous-Préfet de Riom,
- Monsieur le Trésorier,
- M.

Fait à Riom, le 10 avril 2024,

Le Président,


Frédéric BONNICHON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240410-DC73-24-AR
Date de télétransmission : 26/04/2024
Date de réception préfecture : 26/04/2024